



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 6 octobre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme le juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Public

**Observations de victimes autorisées à participer à la procédure au terme de
l'audience de confirmation des charges retenues contre M. Callixte Mbarushimana**

**Origine : Ghislain M. Mabanga, agissant en qualité de Représentant légal
de 95 victimes autorisées à participer à la procédure**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur,
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint,
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Liminaire

1. Les présentes Observations sont présentées à la Chambre préliminaire I (ci-après "La Chambre") de la Cour pénale internationale (ci-après "La Cour"), au nom et pour le compte des victimes, ci-après "Les Victimes représentées", dont les références suivent¹:

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11, a/2624/11, a/2000/11, a/2006/11, a/2007/11, a/2008/11, a/2022/11, a/2023/11, a/2024/11, a/2025/11, a/2027/11, a/2028/11, a/2029/11, a/2030/11, a/2031/11, a/2203/11, a/2208/11, a/2212/11, a/2220/11, a/2223/11, a/2224/11, a/2226/11, a/2228/11, a/2229/11, a/2230/11, a/2572/11, a/2573/11, a/2574/11, a/2575/11, a/2576/11, a/2578/11, a/2579/11, a/2176/11 et a/2195/11.

2. Elles font suite à une instruction de la Chambre en dates du 16 et du 21 septembre 2011 invitant l'Accusation et les Représentants légaux des victimes à présenter, au terme de l'audience de confirmation des charges, leurs observations au 6 octobre 2011².
3. Pour mieux éclairer la religion de la Chambre sur les différentes questions soulevées au cours de l'audience de confirmation des charges, les Victimes représentées entendent faire un bref exposé des faits et procédures (II) avant d'aborder les problèmes juridiques relatifs aux charges retenues contre le Monsieur Callixte Mbarushimana, ci-après "Le Suspect" (III), et de conclure sur leur confirmation (IV).

¹ Cfr. Report on the legal representation of participating victims, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-379 ; Decision on the representation of participating victims formerly represented by Mr Hervé Diakiese, 9 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-409 ; Decision on the applications for participation of victim applicants a/2176/11 and a/2195/11, 23 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-441.

² Transcription d'audience, 16 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-T-6-Red-FRA, page 75, lignes 25-28 ; Transcription d'audience, 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-T-9-FRA ET WT, page 27, lignes 12-14.

II. Exposé des faits et procédures

4. Le 28 septembre 2010, la Chambre décida de faire droit à une requête, datée du 20 août 2010, par laquelle le Procureur sollicitait d'elle l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Suspect. Au terme de cette décision, la Chambre jugea qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des combattants des FDLR³ :
- i. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale et, pendant cette attaque, ont rassemblé la population et les chefs locaux, les ont accusés de les avoir trahis, leur ont dit qu'ils ne seraient pas autorisés à quitter le village et ont tué ceux qui ont essayé de s'enfuir ;*
 - ii. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu, tuant 14 civils, dont 12 femmes et filles qu'ils avaient préalablement violées ;*
 - iii. *ont, à la mi-février 2009, après des accrochages avec des combattants des Forces rwandaises de défense (FRD), commis 28 viols et tué un chef local des environs du village de Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ;*
 - iv. *ont, le 13 février 2009, après le passage de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FRD dans le village de Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, mis le feu à une centaine de maisons du village après y avoir enfermé des civils ;*
 - v. *ont, en février 2009, à Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, arrêté un groupe de six jeunes gens, obligeant les trois garçons à violer les trois filles qui étaient avec eux ;*
 - vi. *ont enlevé, à la fin du mois de février 2009, dans le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au moins une douzaine de femmes et de filles et tué neuf d'entre elles lorsqu'elles ont résisté à leurs tentatives de viols ;*
 - vii. *ont, le 12 avril 2009, après avoir neutralisé une position des FARDC dans le village de Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, attaqué et détruit ce village par le feu, tuant au moins six civils, dont le chef local ;*

³ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 12. Les notes infrapaginales n'ont pas été reprises.

- viii. *ont, le 18 avril 2009, attaqué les villages de Luofu et Kasiki sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, brûlant 250 maisons dans le premier et 50 dans le second, et tuant au moins 17 civils ;*
- ix. *ont, près de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, violé, tué et mutilé trois femmes qui, le 28 avril 2009, ont été retrouvées ligotées, des bâtons enfoncés dans le vagin, le corps tailladé et le crâne écrasé, et ont, au même endroit, violé et mutilé trois autres femmes le 5 mai 2009 ;*
- x. *ont, dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, mené une attaque minutieusement planifiée dont la cible initiale était un bataillon des FARDC, et qui était dirigée contre le village de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, et les zones habitées aux alentours ; au cours de cette attaque, au moins 60 civils ont été tués, des femmes du village ont été violées et on leur a parfois ouvert le ventre pour en extraire des fœtus, et plus de 700 maisons ont été détruites ;*
- xi. *ont, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2009, attaqué le village de Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, accusant ses habitants de collaborer avec l'armée congolaise et tuant au moins 16 civils, incendiant plus de 180 maisons et violant au moins 10 femmes ;*
- xii. *ont, à la mi-août 2009, mené une attaque planifiée contre le village de Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, détruisant par le feu un grand nombre de maisons ;*
- xiii. *ont, le 15 septembre 2009, au cours d'une autre attaque près de Malembe, violé une femme enceinte de cinq mois, provoquant une fausse couche".*

5. A la même date, un mandat d'arrêt fut décerné à l'encontre du Suspect au motif "qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes dont il s'agit ou de crimes connexes, au sens des alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut »⁴.

⁴ Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-2, par. 11.

6. En exécution de ce mandat d'arrêt, le Suspect fut arrêté par les autorités françaises en date du 11 octobre 2010 à sa résidence de Paris, avant d'être transféré à la Cour en date du 25 janvier 2011.
7. Le 28 janvier 2011 se tint l'audience de comparution initiale au cours de laquelle le Suspect comparut assisté de son conseil⁵.
8. Initialement fixée au 4 juillet 2011⁶, la date de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges fut successivement reportée au 17 août 2011⁷ et au 16 septembre 2011⁸.
9. En application de l'article 61-3 du Statut, le Bureau du Procureur notifia, en date du 15 juillet 2011, au Suspect les charges qu'il entendait soutenir devant la Chambre⁹.
10. L'audience de confirmation des charges se tint du 16 au 21 septembre 2011.
11. A l'issue de cette audience, la Chambre invita les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure à soumettre leurs conclusions finales au 6 octobre 2011. D'où la présente écriture.

⁵ Transcription d'audience, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA ET WT, pp. 9-10.

⁶ Transcription d'audience, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA ET WT, p. 11, lignes 6-7.

⁷ Decision on the Prosecution's request for the postponement of the confirmation hearing, 31 mai 2011, ICC-01/04-01/10-207, p. 10.

⁸ Decision postponing the commencement of the confirmation hearing, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-374, p. 3.

⁹ Document de notification des charges présenté par l'Accusation en application de l'article 61-3 du Statut de Rome, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-311-Conf-AnxA. Ci-après "Le Document de notification de charges".

III. Discussion

A. Remarques préliminaires

12. Les Victimes représentées tiennent à rappeler, à titre préliminaire, que l'objet d'une audience de confirmation des charges consiste simplement à permettre à la Chambre de déterminer "s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés"¹⁰. L'exigence en matière de preuve est donc moindre par rapport à celle faite à une chambre de première instance appelée à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé.
13. Comme l'a relevé la Chambre dans une autre affaire, il est exigé de l'Accusation simplement d' "apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques"¹¹. Une audience de confirmation des charges ne pouvant en aucun cas se transformer en un "mini-procès" ou un "procès avant le procès"¹².
14. En l'espèce, la question à laquelle la Chambre est appelée à répondre est celle de savoir si, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, il existe au dossier suffisamment d'éléments de preuve concrets et tangibles montrant une direction claire dans le raisonnement supportant les allégations du Procureur.
15. Or le système de défense du Suspect tente d'éloigner la Chambre de cet objectif, exigeant d'elle une appréciation des éléments de preuve similaire à celle exigée à une chambre de première instance. La Chambre refusera donc de suivre la Défense dans cette voie.

¹⁰ Article 67-1 du Statut.

¹¹ Ch. Prél. I, *le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 39

¹² Ch. Prél. I, *le procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 64.

B. Appréciation du système de défense de Monsieur Callixte Mbarushimana

16. Le système de défense de Monsieur Callixte Mbarushimana repose principalement sur trois axes. Il met d'abord en doute la responsabilité des FDLR sur les faits qui leur sont reprochés (1) ; il conteste ensuite la matérialité même des faits (2) ; il soutient, enfin, que, lors même que ces faits seraient établis, sa propre responsabilité pénale ne saurait être engagée au regard de l'article 25-3-d du Statut (3). En sus de ces trois questions, la Défense soulève quelques problèmes juridiques de nature à faire échec à la confirmation des charges (4).

1) Sur l'imputabilité des faits allégués aux FDLR

a) Problématique et validité des éléments de preuves à charge

17. La Défense met en doute l'imputabilité des faits allégués aux éléments des FDLR. Pour elle, en effet, il existe un doute sérieux sur l'imputabilité des faits de la cause aux FDLR, tant il est vrai que plusieurs groupes armés présents sur le terrain présentent les mêmes caractéristiques que les FDLR, notamment la langue kinyarwanda¹³.

18. Les Victimes représentées font d'abord observer à la Chambre que la responsabilité des FDLR sur les faits allégués a été relevée par au moins deux sources indépendantes : le rapport de Human Rights Watch (HRW) de décembre 2009, ci-après "Le rapport HRW"¹⁴ et le rapport du Groupe d'experts de l'ONU S/2009/603 du 9 novembre 2009¹⁵. La stratégie du Suspect, qui rejette en bloc ces deux rapports comme complaisants et manifestement rédigés par des personnes à

¹³ Transcription d'audience, 16 septembre 2011, op. cit., p. 43, lignes 14-21.

¹⁴ Human Rights Watch, *Vous serez punis. Attaques contre les civils dans l'est du Congo*, décembre 2009, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1209frwebwcover.pdf> (consulté le 5 octobre 2011).

¹⁵ Nations Unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, S/2009/603, 9 novembre 2009, <http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/rapportONU/N0960144-S-2009-603-GrExp-RDC-rapport-sans-annexes.pdf> (consulté le 5 octobre 2011).

la solde de Kigali, ne sera pas suivie, tant il est vrai qu'ils sont objectifs et équilibrés.

19. En particulier, l'impartialité de HRW ne saurait être raisonnablement mise en cause dès lors que son rapport met en cause tous les groupes armés impliqués dans le conflit armé dans l'est de la République démocratique du Congo en 2009, ce, d'une manière suffisamment équilibrée :

- Crimes reprochés aux FDLR et alliés : pages 52 à 90, soit 38 pages.
- Crimes reprochés aux FARDC et alliés : pages 93 à 124, soit 31 pages.

20. S'agissant particulièrement des alliés des FDLR, ce rapport fait une nette démarcation entre les faits reprochés aux FDLR avec ceux de leurs alliés de circonstance, notamment le RUD-URUNANA, mouvement dissident des FDLR. Ce mouvement y est clairement identifié comme ayant commis des exactions *dans le sud de Lubero* (pages 77-78). Il n'existe donc aucune confusion entre les faits commis par les FDLR sur des territoires bien précis, avec ceux commis par les autres groupes armés, fussent-ils ses alliés.

21. Quant à la différence du nombre de morts à Remeka invoquée par la Défense pour mettre en doute le rapport HRW¹⁶, ce moyen ne sera pas retenu, la différence entre un communiqué de presse, rédigé dans le temps voisin de la commission du crime, avec un rapport, rédigé après enquête minutieuse, pouvant s'expliquer aisément. Bien plus, il a été jugé, à ce sujet :

À cet égard, le Procureur n'est tenu d'établir, pour chacun des meurtres, ni l'identité de la victime ni celle de l'auteur direct. Il n'est pas non plus nécessaire de connaître le nombre exact de victimes. La Chambre peut ainsi tenir compte d'éléments de preuve évoquant de "nombreux" meurtres ou des "centaines" de meurtres sans donner de chiffre précis¹⁷.

¹⁶ La Défense fait ici allusion à un communiqué de HRW de février 2009 faisant état d'une douzaine de morts à Remeka, alors que, dans son rapport de décembre 2009, il est fait état de 7 morts (Transcription d'audience, 19 septembre 2009, ICC-01/04-01/10-T-7-Red-FRA WT, page 69, lignes 17-19.

¹⁷ Ch. Prél. II, 15 juin 2009, *le procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 134. Le texte d'origine n'est pas souligné et les notes infrapaginales ont été omises.

22. Cependant, au-delà de ces rapports objectifs, les Victimes représentées offrent de caractériser suffisamment la commission par les FDLR des faits allégués. En effet, outre la langue¹⁸, les éléments FDLR ont été identifiés par leurs victimes (*b*), qui ont été unanimes sur leur mode opératoire (*c*).

b) L'identification par les victimes

23. Les éléments FDLR ont été clairement reconnus par leurs anciens otages et esclaves sexuels ayant vécu dans leurs camps pendant plusieurs semaines¹⁹. Bien plus, ils ne cachaient pas leur identité dès lors que, dans la plupart des cas, ils venaient en opération punitive après avoir envoyé à l'avance des lettres d'avertissement. Aussi la victime a/2023/11, violée devant son mari, affirme-t-elle, à la question de savoir quels sont les auteurs des faits allégués : "Les FDLR, car eux ils l'ont dit et affirmés que c'est eux le maître du terrain et de tout les champs (*sic*)".

24. La Chambre dira qu'à ce stade, les déclarations des personnes qui ont vécu dans les camps des FDLR ou qui ont entendu leurs agresseurs se présenter comme éléments des FDLR venus exercer des représailles, souvent après avertissement, contre la collaboration supposée des victimes avec les troupes gouvernementales, constituent des éléments pertinents susceptibles d'identifier les FDLR quant à la commission des faits allégués.

¹⁸ Les FDLR sont un groupe armé constitué essentiellement des Hutu rwandais. Toutes les Victimes représentées ont entendu leurs agresseurs parler le Kinyarwanda.

¹⁹ C'est, notamment, le cas de la victime a/2000/11.

c) *Le mode opératoire des FDLR*

25. Un autre élément caractéristique des FDLR consiste en leur mode opératoire. La plupart des Victimes représentées présentent les éléments des FDLR comme animés d'une particulière cruauté, y compris et particulièrement à l'égard des personnes vulnérables (personnes âgées, femmes et enfants). Ils sont écrits comme incendiant systématiquement toutes les maisons des victimes et exécutant certaines parmi elles en les brûlant vives dans leurs propres maisons en flammes.
26. Tous ces faits d'une cruauté rare²⁰ sont caractéristiques de l'objectif que se sont assignés les FDLR, à savoir organiser une opération punitive sur les populations civiles accusées d'avoir collaboré ou, à tout le moins, accueilli les troupes gouvernementales, dans le but de créer une catastrophe humanitaire. C'est d'ailleurs en rapport avec cette particularité du mode opératoire des FDLR que le rapport de HRW est intitulé "Vous serez punis".
27. Ces actes de cruauté particulière sont donc très caractéristiques des FDLR. Lorsqu'on sait que la plupart des dirigeants de ce mouvement sont des anciens *Interhamwe* ayant fui le Rwanda après le génocide commis en 1994, on ne peut que comprendre la forte similitude dans leur mode opératoire aussi bien en 1994²¹ qu'en 2009.

*

* *

28. Il suit de tout ce qui précède qu'à ce stade de procédure, il existe suffisamment d'indices graves, précis et concordants donnant des motifs de croire que les FDLR sont responsables des faits allégués.

²⁰ A titre d'exemple, la victime a/2181/11 fait état du pillage de tous ses biens, de l'incendie de sa maison et de la décapitation à la machette de sa mère.

²¹ Voir, à ce sujet, TPIR, 3 décembre 2003, *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, ICTR-99-52-T, par. 119.

2) *Sur la matérialité des faits*

29. La Défense semble contester la matérialité de certains faits, les mettant sur le compte des dommages collatéraux²². Elle soutient, en particulier, que l'incendie des maisons des victimes, dont la toiture était en paille, peut avoir été provoqué par l'usage de mortiers ou de mitraillettes²³. Au rapport de HRW qui précise, notamment, que "le 13 février (2009), les combattants FDLR ont attaqué Kipopo de nuit, enfermant les gens dans leurs maisons et y mettant le feu"²⁴, la Défense oppose qu'elle ne peut concevoir "que la Chambre préliminaire se fondera sur des sources non identifiées, des sources anonymes, pour incriminer les FDLR"²⁵.

30. Or ce rapport est, à ce jour, suffisamment corroboré par les déclarations circonstanciées des Victimes représentées du village de Kipopo. Certes, la Chambre de première instance compétente se prononcera, en cas de confirmation des charges, sur la véracité des déclarations de ces victimes, dont certaines seront citées à comparaître comme témoin. A ce stade de procédure, cependant, et sans préjudice de la décision à venir de la Chambre, les éléments du dossier donnent des motifs substantiels de croire que les FDLR ont commis les faits allégués.

3) *Sur la responsabilité de Monsieur Callixte Mbarushimana au titre de l'article 25-3-d du Statut*

31. Les Victimes représentées soutiennent que le rapport des forces ne permettant pas aux FDLR de renverser le régime de Kigali, leurs éléments se sont installés dans les provinces du Kivu, recrutant et s'armant en attendant des jours meilleurs. Lors du déclenchement de l'opération *Umoja Wetu*, les responsables de ce mouvement se sont vite rendus compte que, face à l'armée régulière rwandaise et à celle de la

²² Voir, notamment, Transcription d'audience, 20 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-T-8-FRA ET, p. 3, lignes 2-3.

²³ Id., p. 35, lignes 14-17.

²⁴ HRW, *Vous serez punis. Attaques contre les civils dans l'est du Congo*, op. cit., pp. 65-66.

²⁵ Transcription d'audience, 19 septembre 2011, op. cit., page 74, lignes 1-7.

RDC, leur défaite militaire était une hypothèse inévitable. Or ils savaient qu'aucun mouvement qui se veut de libération ne pèse sur la table de négociation s'il ne dispose pas d'une force armée dissuasive. Ainsi, ne pouvant militairement gagner une guerre règlementaire face à ces deux armées, ils ont décidé que le seul moyen d'arrêter les combats pour éviter la défection de leurs troupes était de provoquer une catastrophe humanitaire dont l'ampleur forcerait leurs ennemis à la négociation.

32. Les Victimes représentées soutiennent également que les responsables des FDLR savaient que la dénonciation des crimes qu'ils entendaient commettre provoquerait une réaction internationale immédiate qui les contraindrait à y mettre un terme alors même qu'ils n'avaient pas encore atteint leur objectif de forcer leurs ennemis à la négociation. *Aussi une campagne médiatique de dénégation systématique était-il nécessaire pour leur permettre d'inscrire leur action dans la durée et d'arriver à leurs fins, c'est-à-dire l'arrêt des hostilités et l'ouverture des négociations.*

33. Dans ce contexte, le rôle joué par le Suspect rentre bien dans les prévisions de l'article 25-3-d du Statut en ce qu'il a contribué "de toute autre manière" à la commission des crimes allégués, dans la mesure où sa campagne médiatique a, d'une part, encouragé les hommes de troupe à poursuivre leurs crimes et, d'autre part, eu comme effet de retarder une intervention de la communauté internationale destinée à stopper l'attaque généralisée et systématique sur les populations civiles décidée par les responsables des FDLR et appliquée par les commandants opérationnels sous la direction du général Mudacumura.

34. Le troisième axe du système de défense de Monsieur Callixte Mbarushimana consiste au rejet de sa responsabilité pénale au titre de l'article 25-3-d du Statut. Ce moyen comporte deux branches. Dans la première branche, la Défense soutient que la responsabilité du Suspect ne saurait être engagée au titre de l'article 25-3-d du Statut puisque cette disposition consacre une responsabilité externe au groupe, alors que l'Accusation considère que le Suspect fait partie du groupe.

35. Dans la deuxième branche du moyen, la Défense considère que le fait de mener une campagne médiatique ne constitue pas un acte criminel, et, donc, ne saurait constituer une contribution au sens de l'article 25-3-d.
36. *S'agissant de la première branche du moyen, portant sur la non appartenance du complice au groupe.* La Défense soutient que "si M. Mbarushimana appartient au petit cercle des FDLR, comme cela a toujours été dit par l'Accusation, il ne peut pas être tenu responsable au titre de l'alinéa d)"²⁶. Pour elle, en effet, "l'alinéa d) est en contraste. C'est une forme de responsabilité résiduelle accessoire qui fut introduite dans le Statut pour les affaires dans lesquelles une personne contribue à une entreprise criminelle, à un dessein criminel, sans être (...) un membre de ce dessein commun"²⁷.
37. En clair, pour la Défense, si le Suspect fait partie du cercle des décideurs des FDLR, il ne saurait répondre pénalement des faits allégués sur pied de l'article 25-3-d du Statut. Cependant, cette théorie de la Défense perd totalement en lisibilité lorsque, en même temps, la même Défense s'efforce de démontrer que le Suspect ne fait pas partie de ce cercle des décideurs. A l'appui de cette allégation, elle invoque notamment la déposition du témoin 0677 en ces termes :
- "Mbarushimana n'avait aucune influence sur les soldats sur le terrain. Il était en Europe, donc les soldats ne le considéraient pas comme quelqu'un d'important". Il ajoute que "lorsque Murwanashyaka a été arrêté, ce n'est pas ... Mbarushimana qui a repris les rennes", comme l'Accusation nous l'a fait croire dans la demande de mandat, mais "c'est Rumuli qui a repris le contrôle des FDLR"*²⁸.
38. De cette curieuse démarche, la Chambre constatera qu'à la vérité, la Défense soutient que la responsabilité de Monsieur Callixte Mbarushimana est bel et bien engagée au titre de l'article 25-3-d du Statut. En effet, à supposer, comme s'acharne à le démontrer la Défense, que Monsieur Callixte Mbarushimana ne fasse pas partie du cercle des décideurs des FDLR, il a néanmoins contribué "de

²⁶ Transcription d'audience, 20 septembre 2011, op. cit., page 13, lignes 1-3.

²⁷ Id., page 12, lignes 21-24.

²⁸ Id., page 65, lignes 22-26.

toute autre manière" à la commission des crimes commis par ce groupe de personnes agissant de concert. Il est donc pénalement responsable au sens de l'article 25-3-d du Statut.

39. *S'agissant de la deuxième branche du moyen, portant sur la nature de la contribution du complice.* La Défense soutient qu' "il n'est pas criminel de mener une campagne (...), même s'il s'agit de propagande relative à des ... crimes, le fait de démentir des crimes"²⁹. La Chambre constatera, d'abord, qu'au sens de l'article 25-3-d du Statut, il n'est pas exigé que la contribution de l'agent à la commission ou à la tentative de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour constitue elle-même un acte criminel. En effet, un acte, même non criminel au sens de l'article 5 du Statut, peut caractériser la responsabilité pénale du complice sur pied de l'article 25-3-d du Statut dès lors qu'il est intentionnel et vise à faciliter l'activité criminelle du groupe ou est fait en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre un crime.

40. Ainsi, dans une décision en date du 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a considéré que le fait, pour un journaliste, d'user de son influence pour mettre sa radio au service de l'organisation ou même simplement d'annoncer la tenue des réunions de l'organisation – qui ne sont pas, en soi, des actes criminels –, mais aussi – situation similaire au cas d'espèce – de diffuser de fausses informations, constituent bel et bien une contribution au sens de l'article 25-3-d du Statut³⁰.

*

* *

41. De ce qui précède, la Chambre dira qu'il y a des motifs substantiels de croire que Monsieur Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des faits allégués.

²⁹ Transcription d'audience, 20 septembre 2011, page 11, lignes 3-7.

³⁰ Ch. Prél. II, 8 mars 2011, situation au Kenya, *le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par 53.

4) *Autres problèmes juridiques soulevés*

42. Au cours de l'audience de confirmation des charges, la Défense a tenu à soulever deux autres problèmes juridiques, respectivement liés à la spécialité des charges (a) et au cumul de qualifications (b).

a) Quant à la prétendue violation de la règle de la spécialité des charges

43. La Défense soutient que le Procureur aurait violé la règle de la spécialité des charges énoncée à l'article 101 du Statut en ce que le Document de notification des charges contient 13 chefs d'accusation alors que le mandat d'arrêt n'en contenait que 11. Elle affirme que l'ajout, par le Procureur, des deux charges supplémentaires, à savoir le pillage constituant un crime de guerre (chef d'accusation 12) et la mutilation constituant un crime de guerre (chef d'accusation 4) était subordonnée à la dérogation préalable des autorités françaises conformément à l'article 101-2 du Statut³¹. Elle en conclut que le chef d'accusation 12 devrait "être écarté du document contenant les charges"³².

44. La Chambre n'accueillera pas ce moyen. En effet, l'article 61-4 du Statut autorise le Procureur à poursuivre l'enquête jusqu'avant la tenue de l'audience de confirmation des charges, avec cette conséquence qu'il a la possibilité d'amender les charges à la lumière des éléments nouveaux. La seule condition qui lui est exigée est de notifier aussi bien à la Chambre qu'au suspect un tel amendement dans un délai raisonnable, qui est fixé par la Règle 121-4 à 15 jours avant la tenue de l'audience de confirmation des charges.

45. Les Victimes représentées soutiennent que le Document de notification des charges, qui date du 15 juillet 2011, remplit cette double condition en ce que, d'une part, il a officiellement porté à la connaissance aussi bien de la Chambre que du Suspect les deux nouvelles charges et, d'autre part, cette notification a eu lieu deux mois avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

³¹ Transcription d'audience, 16 septembre 2011, op. cit., page 15, lignes 20-22.

³² Id., lignes 23-24.

46. La procédure suivie étant régulière, le moyen soulevé sera écarté.

b) Quant au cumul de qualifications

47. Ce moyen est énoncé comme suit :

Il existe un cumul de qualifications ici, soit parce que certaines charges sont incluses dans d'autres, rendant celles qui sont plus générales et moins spécifiques superflues, soit parce que les mêmes faits font inutilement l'objet de qualifications multiples, les rendant ainsi redondantes, et ainsi que nous allons le démontrer³³.

48. La Défense soutient, en effet, que :

- Les actes relatifs aux chefs d'accusation 5 (actes inhumains constituant un crime contre l'humanité) et 6 (traitements cruels constituant un crime de guerre) sont, en réalité, constitutifs de tortures reprises aux chefs d'accusation 9 (torture constituant un crime contre l'humanité) et 10 (torture constituant un crime de guerre)³⁴.
- Les mêmes comportements sont simultanément qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

Ainsi, le meurtre, aux chefs d'accusation 2 et 3, les actes inhumains, traitements cruels, aux chefs d'accusation 5 et 6, le viol, chefs d'accusation 7 et 8, et la torture, chefs d'accusation 9 et 10, sont qualifiés, à la fois, de crimes contre humanité et de crimes de guerre. Ceci est le cas alors que ces crimes sont constitués des mêmes comportements dans les éléments des crimes et dans les charges et faits allégués par le Procureur³⁵.

49. Les Victimes représentées invitent la Chambre à rejeter ce moyen, pour les raisons suivantes :

50. *D'abord*, les meurtres commis à Malembe ne sont repris qu'au titre de crimes de guerre (chef d'accusation n° 3), et non de crimes contre l'humanité (chef d'accusation n° 2). De même en est-il des viols commis à Miriki en février 2009,

³³ Transcription d'audience, op. cit., page 16, lignes 2-5.

³⁴ Id., 16 septembre 2011, op. cit., page 16, lignes 6-8.

³⁵ Id., p. 17, lignes 7-12.

repris comme constituant un crime contre l'humanité (chef d'accusation 7), et non un crime de guerre (chef d'accusation 8).

51. *Ensuite*, des meurtres commis dans un même lieu peuvent l'avoir été à des périodes différentes et, selon les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, être différemment qualifiés. C'est le cas des meurtres commis à Remeka, fin février 2009, qualifiés de crimes contre l'humanité (chef d'accusation 2), et ceux commis dans la même localité mais fin janvier 2009, qualifiés, eux, de crimes de guerre (chef d'accusation 3).

52. *Enfin*, il n'est pas exclu que les mêmes faits puissent donner lieu à un cumul de qualifications dès lors que "chacune des dispositions du Statut enfreinte en l'espèce comporte au moins un élément matériel distinct qui fait défaut à l'autre"³⁶. Il appartiendra, dès lors, à la Chambre, au regard des éléments produits par le Procureur à l'étai du Document de notification des charges, de déterminer ceux des actes allégués constituant des crimes contre l'humanité, et ceux constitutifs de crimes de guerre.

*

* *

53. En l'état, la Chambre retiendra toutes les charges retenues contre le Suspect telles que libellées dans le Document de notification des charges.

³⁶ Ch. Prél. II, 15 juin 2009, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 202, in fine.

IV. De tout ce qui précède,

54. Les Victimes représentées sollicitent respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise, conformément à l'article 61-7-a du Statut, de :

- Dire qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs de croire que Monsieur Callixte Mbarushimana a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ;
- En conséquence :
 - Confirmer toutes les charges retenues contre Monsieur Callixte Mbarushimana ;
 - Renvoyer l'intéressé devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base desdites charges.



Ghislain M. Mabanga
Représentant légal

Fait le 6 octobre 2011.

À La Haye (Pays-Bas)